

Commune :  
MERIGNAC (281)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 9084 N

Document vérifié et numéroté le 25/10/2022

ASDIF LANGON

Par Y.JENNAUD géomètre cadastreur DGFIP  
pour le cadre A, en charge de la mission topo  
Signé

# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
  - B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
  - C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise à jour.
- A ....., le .....

Section : CI  
Feuille(s) : 000 CI 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 25/10/2022  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par BORDEAUX METROPOLE(2)  
Réf. : AYAD Ali  
Le

SDIF DE LA GIRONDE  
Pole Topographique et de Gestion Cadastre  
Cité administrative  
1 rue Jules Ferry  
33090 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05 56 24 85 97

sdfif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

**Modification selon les énonciations d'un acte à publier**

